

# Réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion

## Questionnaire 2020

---

### Comment réagir au présent document ?

---

Jusqu'au 31 mai 2021  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence CONSULT-2021-B1

Personne de contact : [vincent.hanchir@ibpt.be](mailto:vincent.hanchir@ibpt.be)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. RÉSEAUX ET TECHNOLOGIES.....</b>	<b>5</b>
<b>3. MARCHÉS DE DÉTAIL .....</b>	<b>6</b>
3.1. HAUT DÉBIT .....	6
3.1.1. <i>Définition du marché de produits.....</i>	6
3.1.2. <i>Définition du marché géographique.....</i>	7
3.2. RADIODIFFUSION.....	7
3.2.1. <i>Définition du marché de produits.....</i>	7
3.2.2. <i>Définition du marché géographique.....</i>	8
3.3. OFFRES CONJOINTES .....	9
3.4. DYNAMIQUE DE MARCHÉ.....	10
3.4.1. <i>Généralités .....</i>	10
3.4.2. <i>Multiple play et cord-cutting.....</i>	11
3.4.3. <i>Radiodiffusion .....</i>	11
3.4.4. <i>Bénéfice / préjudice pour le consommateur.....</i>	12
<b>4. MARCHÉS DE GROS .....</b>	<b>13</b>
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	13
4.2. ACCÈS LOCAL.....	13
4.2.1. <i>Définition du marché de produits.....</i>	13
4.2.2. <i>Définition du marché géographique.....</i>	15
4.3. ACCÈS CENTRAL .....	16
4.3.1. <i>Définition du marché de produits.....</i>	16
4.3.2. <i>Définition du marché géographique.....</i>	17
4.4. RADIODIFFUSION.....	18
4.4.1. <i>Définition du marché de produit .....</i>	18
4.4.2. <i>Définition du marché géographique.....</i>	18
<b>5. ÉVALUATION DE LA PUISSANCE SUR LE MARCHÉ.....</b>	<b>20</b>
5.1. ACCÈS LOCAL.....	20
5.2. ACCÈS CENTRAL .....	20
5.3. RADIODIFFUSION.....	21
<b>6. NÉCESSITÉ ET PERTINENCE DES MESURES CORRECTRICES .....</b>	<b>22</b>
6.1. NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	22
6.2. ACCÈS LOCAL.....	23
6.3. ACCÈS CENTRAL .....	24
6.4. RADIODIFFUSION.....	25

## 1. Introduction

Le 29 juin 2018, la CRC (Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) a adopté une série de décisions relatives aux marchés de la large bande et de la radiodiffusion :

- une décision relative aux marchés du haut débit et au marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup> ;
- trois décisions relatives aux marchés de la radiodiffusion pour, respectivement, les régions de langue néerlandaise<sup>2</sup>, française<sup>3</sup> et allemande<sup>4</sup>.

Sauf mention contraire, dans la suite de ce document, l'IBPT fera référence à la décision relative aux marchés du haut débit et au marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le cadre réglementaire prévoit que le régulateur procède à intervalles réguliers à une analyse des marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation sectorielle ex ante.

D'une part, il faut prendre en considération les développements technologiques et concurrentiels sur les marchés, ainsi que l'évolution des besoins et des modes de consommation.

D'autre part, le cadre réglementaire a lui aussi évolué. Le Code des communications électroniques européen<sup>5</sup> remplace notamment les anciennes directives « cadre »<sup>6</sup> et « accès »<sup>7</sup>. La Commission européenne a adopté une nouvelle recommandation concernant les marchés pertinents pour une régulation sectorielle ex ante<sup>8</sup>. Cette nouvelle recommandation considère que sont pertinents les marchés suivants :

- Marché 1: fourniture en gros d'accès local en position déterminée (anciennement marché 3a) ;
- Marché 2: fourniture en gros de capacités dédiées (anciennement marché 4).

Le présent questionnaire vise à collecter une série d'informations pour mener à bien le réexamen des marchés qui ont fait l'objet des Décisions du 29 juin 2018. Le droit de demander ces informations est basé sur l'article 14, §2, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des

---

<sup>1</sup> Décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

<sup>2</sup> Beslissing van de Conferentie van regulatoren voor de Elektronische-Communicatiesector van 29 juni 2018 met betrekking tot de analyse van de markt voor televisieomroep in het Nederlandse taalgebied.

<sup>3</sup> Décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française.

<sup>4</sup> Entscheidung der Konferenz der Regulierungsbehörden für den Bereich der elektronischen Kommunikation (KRK) vom 29. Juni 2018 betreffend die Analyse des Fernsehmarktes im deutschen Sprachgebiet.

<sup>5</sup> Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après « le Code ».

<sup>6</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« directive cadre »), JO L 108 du 24 avril 2002, p. 33.

<sup>7</sup> La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (ci-après « directive accès »), JO L 108 du 24 avril 2002, p. 7.

<sup>8</sup> Recommandation de la Commission du 18.12.2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après « la Recommandation 2020 ».

postes et des télécommunications belges, ainsi que sur l'article 137, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Les répondants sont invités à adopter le plus possible un point de vue prospectif, c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution escomptée ou prévisible à l'horizon d'un cycle de réexamen des marchés<sup>9</sup>.

Le cas échéant, les répondants peuvent se référer à des présentations ou à d'autres documents qu'ils peuvent joindre à leur réponse.

Il est demandé aux répondants de se référer clairement aux questions auxquelles les commentaires se rapportent tout en prenant soin d'identifier de manière claire et précise les informations fournies qu'ils considèrent comme confidentielles.

Conformément à l'article 23, § 3, de la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

L'IBPT a le droit de communiquer les données collectées, même confidentielles, à l'autorité nationale de concurrence, aux autres autorités réglementaires nationales belges ou ressortissant des États membres de l'Union européenne compétentes en matière de communications électroniques, ainsi qu'à la Commission européenne.

---

<sup>9</sup> Voir article 67.5 et considérant 169 du Code. Voir également les lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques, J.O. C 159 du 7/05/2018, p.1., points 13-14 et la note explicative de ce document, p. 5.

## 2. Réseaux et technologies

Une série d'évolutions technologiques en cours ou attendues sont susceptibles d'avoir un impact sur l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion. On peut penser en particulier au déploiement d'infrastructures en fibre optique, à l'augmentation des débits offerts et l'introduction de nouvelles technologies sur les réseaux fixes, au déploiement attendu de la 5<sup>ème</sup> génération de services mobiles (5G) ou encore à la virtualisation de certaines fonctions des réseaux et à l'introduction de l'intelligence artificielle.

### Questions

1. Quelles sont selon vous les évolutions technologiques attendues ou prévisibles dans le domaine du haut débit et de la radiodiffusion dans les prochaines années, au niveau des marchés de détail et/ou de gros ?
2. Quels sont les investissements nécessaires, planifiés ou envisagés, pour prendre en compte ces évolutions technologiques ? Le cas échéant, précisez votre réponse en fonction des caractéristiques géographiques du territoire (zones urbaines, périurbaines ou rurales) et du type de technologie considérée (fixe/mobile, fibre/câble/cuivre...).
3. Quelle stratégie adoptez-vous, plus particulièrement en termes de migration et/ou de mise à jour des réseaux « legacy » vers les réseaux de très haute capacité<sup>10</sup> ? Quelles sont les architectures de réseau envisagées ? Quel est le calendrier de déploiement escompté ? Quelles sont les principaux points qui pourraient faciliter/entraver l'évolution de votre réseau ? Dans quelle mesure votre stratégie en matière de réseau varie-t-elle selon les zones géographiques (par exemple zones urbaines vs zones rurales ou Flandre, Wallonie, Bruxelles, région de langue allemande) ?
4. De quelle manière ces évolutions technologiques sont-elles, selon vous, susceptibles d'affecter la concurrence, la définition des marchés, la puissance sur le marché, le besoin et l'efficacité d'éventuelles mesures correctrices ?

---

<sup>10</sup> Voir article 2, point 2 du Code et BEREC Guidelines on Very High Capacity Networks ([https://berec.europa.eu/eng/document\\_register/subject\\_matter/berec/regulatory\\_best\\_practices/guidelines/9439-berec-guidelines-on-very-high-capacity-networks](https://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/regulatory_best_practices/guidelines/9439-berec-guidelines-on-very-high-capacity-networks)).

### 3. Marchés de détail

#### 3.1. Haut débit

##### 3.1.1. Définition du marché de produits

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait défini les marchés de produits suivants :

- Le marché de détail du haut débit sur réseau fixe pour les clients résidentiels (éventuellement élargi aux entreprises de moins de 10 personnes), sans distinction de technologies ni de débits ;
- Le marché de détail du haut débit sur réseau fixe pour les clients non résidentiels (éventuellement réduit aux entreprises de 10 personnes et plus), sans distinction de technologies ni de débits.

Cette conclusion a été formulée sur la base des tests de substituabilité suivants :

Produits considérés	Substituabilité ?
Services d'accès haut débit pour la clientèle résidentielle et pour la clientèle non résidentielle	Non
Services d'accès haut débit utilisant les technologies xDSL, câble, fibre, radio	Oui
Services d'accès de différents débits	Oui
Services d'accès haut débit fixes et mobiles	Non
Services d'accès haut débit fixes et services d'accès haut débit par Wi-Fi	Non
Services d'accès haut débit fixes et services d'accès haut débit par satellite	Non

#### Questions

5. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides ? Pour quelles raisons ?
6. En particulier, estimez-vous que l'arrivée attendue de la 5G pourrait amener à reconsidérer la question de la substituabilité entre les services d'accès haut débit fixes et mobiles ?<sup>11</sup> Pour quelles raisons ? Envisagez la question du point de vue de la demande et de l'offre.
7. La Commission considère que les produits haut débit destinés respectivement aux entreprises<sup>12</sup> et au grand public (mass-market) ne sont pas des substituts du côté de la demande mais sont des substituts du côté de l'offre. Quelle est votre opinion à ce sujet ? Veuillez argumenter votre réponse en fonction des caractéristiques de ces deux types de produits<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, pp. 36-37.

<sup>12</sup> Ce questionnaire ne concerne pas les services de connectivité de haute qualité / capacités dédiées (marché 2/2020, anciennement marché 4/2014).

<sup>13</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 38.

8. Estimez-vous que des analyses de substituabilité devraient également être réalisées avec d'autres produits que ceux listés dans le tableau précédent ? Si oui, lesquels? Pour quelles raisons ?
9. Estimez-vous que d'autres marchés de détail doivent être définis et analysés ?

### 3.1.2. Définition du marché géographique

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait conclu qu'une délimitation géographique des marchés de détail n'était pas nécessaire pour procéder à une analyse détaillée des marchés de gros en amont.

La CRC avait cependant relevé les éléments suivants :

Éléments plaçant pour une dimension nationale	Éléments plaçant pour une dimension régionale
Couvertures des infrastructures cuivre et câble	Présence d'acteurs régionaux
Présence d'acteurs de dimension nationale	Variations régionales des parts de marché
Offres et prix indifférenciés chez les acteurs nationaux	Packs avec TV dont le contenu diffère selon les régions
Présence de clients multi-sites (business)	

#### Questions

10. Estimez-vous que les éléments ci-dessus demeurent valides? Pour quelles raisons ?
11. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre une segmentation des marchés de détail sur une base géographique ? Si oui, lesquels? Pour quelles raisons ?
12. Si vous avez répondu oui à la question 9, quelle est votre opinion sur la segmentation géographique éventuelle des autres marchés de détail qu'il conviendrait de définir et d'analyser ?

## 3.2. Radiodiffusion

### 3.2.1. Définition du marché de produits

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait défini le marché suivant :

- le marché de détail de la fourniture de signaux de télévision, y compris les signaux analogiques et numériques.

Cette conclusion a été formulée sur la base des tests de substituabilité suivants :

Produits considérés	Substituabilité ?
Offres de télévision linéaire et offres de télévision non linéaire	Non
Offres de télévision payante et offres de télévision gratuite	Non
Offres de télévision analogique et numérique	Oui (dans une seule direction)
Offres de télévision numérique sur réseaux fixes (câble et IPTV)	Oui
Offres de télévision numérique sur réseaux fixes et offres de télévision par satellite	Non
Offres de télévision sur réseaux fixes et offres de télévision numérique terrestre (TNT)	Non
Services de télévision numérique par plateforme fermée (câble et IPTV) et par des services linéaires payants « over-the-top »	Non

### Questions

13. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides ? Pour quelles raisons ?
14. En particulier, estimez-vous que les nouveaux modes de diffusion et de consommation du contenu télévisuel (p. ex. sur les réseaux mobiles, « over the top » et/ou non-linéaire) présentent un caractère substituable ou au contraire complémentaire par rapport aux modes de diffusion et de consommation traditionnels (diffusion de contenu linéaire sur les réseaux fixes) ? Envisagez la question du point de vue de la demande et de l'offre. Le cas échéant, différenciez votre réponse selon qu'il s'agit de la télévision principale, des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> télévisions ou encore de la diffusion vers d'autres équipements (PC, tablette, etc.).
15. Selon vous, les utilisateurs finals perçoivent-ils de manière équivalente les différents moyens permettant de recevoir les contenus télévisuels (décodeur, carte CI+, Smart TV, application des opérateurs de réseaux ou de tiers, antenne satellite, etc.) ? Estimez-vous que les utilisateurs finals perçoivent l'utilisation de certains de ces moyens comme problématique (complexe, peu conviviale) ? Le cas échéant, différenciez votre réponse selon qu'il s'agit de la télévision principale, des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> télévisions ou encore de la diffusion vers d'autres équipements (PC, tablette, etc.).
16. Estimez-vous que certains moyens permettant de recevoir les contenus télévisuels (décodeur, carte CI+, Smart TV, application, antenne satellite, etc.) sont susceptibles de procurer des avantages concurrentiels (du fait de leurs fonctionnalités, de leur facilité d'utilisation, de leur coût moindre ou pour d'autres raisons) ?
17. Estimez-vous que les tests de substituabilité devraient également porter sur d'autres produits que ceux listés dans le tableau précédent ? Si oui, lesquels ? Pour quelles raisons ?

### 3.2.2. Définition du marché géographique

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait conclu qu'une délimitation géographique des marchés de détail n'était pas nécessaire pour procéder à une analyse détaillée des marchés de gros en amont.

La CRC avait cependant relevé les éléments suivants :

Éléments considérés
Absence de substitution directe du côté de la demande et de l'offre entre les offres des réseaux câblés
Hétérogénéité des conditions de concurrence
Hétérogénéité concernant les instruments réglementaires et légaux
Absence d'un phénomène de substitution en chaîne

### Questions

18. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
19. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre une segmentation du marché sur une base géographique ? Si oui, lesquels? Pour quelles raisons ?

### **3.3. Offres conjointes**

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait constaté une pénétration croissante des offres groupées (« multiple play »), sans conclure cependant qu'il existait un marché pertinent pour les offres groupées au sens du droit de la concurrence.

La CRC avait examiné les critères suivants :

Critères
Économies (de gamme) propres à la clientèle
Économies sur les frais de transaction et autres avantages pour le consommateur
Transfert de la puissance sur le marché (« effet de levier »)
Coûts de migration
Symétrie en parts de marché

La proportion d'offres conjointes demeure importante sur le marché belge. Toutefois, les opérateurs n'ont jamais cessé de commercialiser des offres haut débit standalones et il est possible que celles-ci connaissent à l'avenir un regain d'intérêt vu les nouvelles tendances de diffusion et de consommation du contenu télévisuel<sup>14</sup>.

### Questions

20. Quelle est, sur base des critères ci-dessus, votre opinion quant à l'existence éventuelle d'un marché pertinent pour les offres groupées ?
21. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre l'existence d'un marché pertinent pour les offres groupées ? Si oui, lesquels?

<sup>14</sup> Voir la question 14, ainsi que la note explicative de la Recommandation 2020, pp. 35-36.

22. Disposez-vous de données pour étayer l'existence ou non d'un marché pertinent pour les offres groupées (p.ex. taux de conversion de clients « single play » en « multiple play », par des offres « single play » et « multiple play » dans les acquisitions brutes ou nettes) ?
23. Dans le cas où vous considérez qu'un (plusieurs) marché(s) des offres groupées devrai(en)t être défini(s), quelle serait selon vous la dimension produit de ce(s) marché(s) : double play, triple play, etc. ? Avec quelles composantes (large bande fixe, téléphonie fixe, télévision, téléphonie mobile, large bande mobile, autres) ? Pour quelles raisons ?
24. Le cas échéant, quelle serait la dimension géographique de ce(s) marché(s) ?

### **3.4. Dynamique de marché**

#### **3.4.1. Généralités**

##### Questions

25. Décrivez votre perception de la dynamique des marchés belges de détail de la large bande et de la radiodiffusion. Que pensez-vous des évolutions en termes d'adoption, de prix et de variété des services offerts ? Si vous disposez de données pour appuyer vos propos, merci de les joindre à votre réponse. Décrivez également comment vous voyez évoluer l'intensité concurrentielle sur ces marchés dans les années qui viennent.
26. Que pensez-vous des principales caractéristiques des marchés belges de détail du haut débit et de la radiodiffusion en comparaison avec d'autres pays d'Europe occidentale ? Si vous disposez de données pour appuyer vos propos, merci de les joindre à votre réponse.
27. En particulier, comment percevez-vous le niveau de concurrence par les prix en Belgique (par rapport aux benchmarks internationaux) et comment envisagez-vous son évolution dans les prochaines années ?
28. Quels impacts pourrait avoir selon vous une consolidation du marché suite au rachat annoncé de Brutélé par VOO SA et à la mise en vente probable de VOO SA ?
29. Comment percevez-vous le degré de facilité/difficulté d'entrer sur les marchés de la large bande et de la radiodiffusion en Belgique ? Estimez-vous possible ou probable l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ? Considérez des scénarios avec et sans régulation.
30. Résumez votre stratégie de développement pour les prochaines années (principaux segments ciblés, offres de détail et de gros, politique tarifaire, choix technologiques et d'investissements...). Le cas échéant, précisez votre réponse en fonction des zones géographiques concernées (par exemple zones urbaines vs zones rurales ou Flandre, Wallonie, Bruxelles, région de langue allemande, zones « blanches »).

### 3.4.2. Multiple play et cord-cutting

#### Questions

31. Quel est l'impact des offres multiple play sur les marchés belges de la large bande et de la radiodiffusion ? Documentez votre réponse en fournissant par exemple les résultats d'enquêtes auprès de la clientèle et/ou des données quantitatives concernant l'impact des offres groupées sur le taux de désabonnement de la clientèle pour les services TV (données idéalement réparties entre les différentes régions de Belgique et/ou sur plusieurs années).
32. On peut noter une convergence entre réseaux fixes et mobiles sur le plan commercial (offres multiple play) et sur le plan technologique (off-load du trafic mobile sur les réseaux fixes)<sup>15</sup>. Quel impact ces phénomènes peuvent-ils avoir sur la dynamique concurrentielle (opérateurs fixes sans service mobile ou opérateurs mobiles sans service fixe, par rapport aux opérateurs disposant à la fois d'un réseau fixe et d'un réseau mobile) ?
33. Quelle est votre perception des pratiques de « dégroupage » des offres groupées (en particulier le « cord cutting » consistant à abandonner la télévision linéaire) ? Si vous disposez de données pour appuyer vos propos, merci de les joindre à votre réponse. Estimez-vous que ces pratiques sont susceptibles d'exercer une contrainte concurrentielle sur les offres groupées ?

### 3.4.3. Radiodiffusion

#### Questions

34. Quels sont les principaux facteurs (disponibilité d'offres de gros, négociations des droits,...) qui favorisent / entravent la possibilité d'offrir des services de télévision sur le marché de détail ?
35. Quel impact attendez-vous sur le marché du fait du déclin et de la disparition probable de la télévision analogique ?
36. Comment percevez-vous l'évolution de l'adoption des TV connectées (Smart TV, « dongles » de type Chromecast, boîtiers Android, Apple TV, etc.) ? La disponibilité de télévisions connectées pourrait-elle vous permettre de distribuer un pack TV et/ou de faciliter le lancement d'offres innovantes qui peuvent avoir un impact sur la dynamique de marché ?
37. Quel est selon vous l'impact des services OTT (des opérateurs de réseaux ou de tiers) sur les services télévisés linéaires et sur les services télévisés non linéaires ? Comment pensez-vous que cet impact va évoluer dans les prochaines années ?
38. Pourriez-vous décrire vos projets actuels de déploiement de services télévisés (précisez dans ce cas le mode de diffusion : linéaire, non linéaire, OTT...) ? Quelle(s) technologie(s) avez-vous l'intention d'utiliser à l'avenir pour fournir de tels services ?

---

<sup>15</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, pp. 33-34.

#### **3.4.4. Bénéfice / préjudice pour le consommateur**

##### Questions

39. Estimez-vous que la situation actuelle du (des) marché(s) de détail offre aux utilisateurs un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective ? Estimez-vous au contraire que la situation actuelle porte préjudice aux utilisateurs ? Comment voyez-vous cette situation évoluer dans le futur ?

## 4. Marchés de gros

### 4.1. Généralités

40. Quel(s) produits d'accès utilisez-vous principalement aujourd'hui ?

Produits d'accès	Utilisés principalement aujourd'hui ? (oui/non)
Dégroupage cuivre	
Bitstream central sur réseaux cuivre et fibre	
Bitstream central sur réseaux HFC	
Autre (précisez)	

41. Quel(s) produits d'accès vous paraissent les plus cruciaux pour développer votre offre de services les prochaines années ?

Produits d'accès	Crucial pour le futur ? (oui/non)
Accès au génie civil ( <i>ducts, poles</i> ) dans le réseau d'accès local	
Dégroupage de la fibre d'accès	
Accès à une longueur d'onde au niveau local	
VULA ou une autre forme d'accès actif au niveau local	
Bitstream central sur réseaux cuivre	
Bitstream central sur réseaux fibre	
Bitstream central sur réseaux HFC	
Dégroupage fréquentiel sur réseaux HFC	
Autre (précisez)	

42. Décrivez les facilités ou difficultés de passer des produits d'accès que vous utilisez principalement aujourd'hui vers ceux qui vous paraissent les plus cruciaux pour les prochaines années.

43. Comment percevez-vous les possibilités de monter l'échelle des investissements dans le futur ? Distinguez selon le contexte technologique (cuivre, fibre ou câble) ? Veuillez détailler votre réponse.

### 4.2. Accès local

#### 4.2.1. Définition du marché de produits

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait défini le marché de l'accès local comme suit :

- le marché national de l'accès local sur cuivre et sur fibre, à l'exclusion des formes possibles d'accès local sur les réseaux câblés.

Cette conclusion a été formulée sur la base des tests de substituabilité suivants :

Produits considérés	Substituabilité ?
Dégroupage d'une boucle locale et mise à disposition d'une section de gaine jusqu'à chaque utilisateur final	Oui

Dégroupage d'une boucle locale en cuivre et dégroupage d'une boucle locale en fibre optique	Oui
Accès local physique et accès local virtuel (VULA) aux réseaux cuivre et fibre	Oui
Accès local physique et accès local virtuel (VULA) au câble coaxial	Non
Dégroupage d'une boucle locale en cuivre et dégroupage d'un réseau coaxial	Non
Dégroupage d'une boucle locale en cuivre et dégroupage d'une boucle locale en fibre optique FTTO	Non

### Questions

44. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
45. A l'heure actuelle, seule une faible partie des marchés du haut débit repose sur des services d'accès local. Quelle est votre appréciation quant aux possibilités de voir se développer une concurrence reposant sur ce type d'accès ?
46. Jusqu'à présent, aucun produit d'accès local virtuel n'est utilisé en Belgique. Au regard de votre expérience et des évolutions technologiques récentes ou attendues, estimez-vous qu'un produit de type « VULA » peut être substituable à un accès local physique ? Pour quelles raisons ?
47. Quelle opinion portez-vous sur d'autres formes d'accès local qui seraient rendues possibles par la virtualisation des réseaux fixes ?<sup>16</sup>
48. Jusqu'à présent, aucune forme d'accès au génie civil (ducts, poles) n'est utilisée en Belgique. Au regard de votre expérience et des évolutions technologiques récentes ou attendues, estimez-vous qu'un accès au génie civil peut être substituable à un accès local physique ? Pour quelles raisons ?
49. Jusqu'à présent, aucune forme de dégroupage en longueur d'onde<sup>17</sup> n'est utilisée en Belgique. Au regard de votre expérience et des évolutions technologiques récentes ou attendues, estimez-vous qu'un dégroupage en longueur d'onde peut être substituable à un accès local physique ? Pour quelles raisons ?
50. Il est généralement admis jusqu'à présent que les réseaux HFC (Hybrid Fibre Coax) ne peuvent pas être dégroupés physiquement. Quelle est votre appréciation quant aux perspectives de fournir une autre forme d'accès local sur ce type de réseau (par exemple dégroupage fréquentiel, VULA/virtualisation) ?
51. Dans la note explicative accompagnant la Recommandation 2020, la Commission considère que l'expérience n'indique pas de ruptures significatives dans la chaîne de substitution entre les services d'accès de différentes générations. Au moins dans un terme proche, les accès de type

<sup>16</sup> La Commission européenne évoque les technologies Network Function Virtualisation (NFV) ou Software Defined Networks (SDN). Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 27.

<sup>17</sup> Dégroupage basé sur la technique WDM (Wavelength-division multiplexing). Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 48-49.

FTTH, FTTB, FTTC/VDSL devraient être considérés comme fonctionnellement équivalents au dégroupage du réseau cuivre<sup>18</sup>. Quelle est votre appréciation à ce propos ?

52. Estimez-vous que les tests de substituabilité devraient désormais également porter sur d'autres produits que ceux listés dans le tableau précédent ? Si oui, lesquels ? Pour quelles raisons ? Prenez par exemple en considération des services de type Fixed Wireless Access reposant sur la 5G.
53. La Commission européenne envisage qu'il pourrait exister des situations où le marché de gros pourrait être défini largement (englobant l'accès local et l'accès central)<sup>19</sup>. Quelle est votre opinion en la matière s'agissant du marché belge ?

#### 4.2.2. Définition du marché géographique

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que le marché de l'accès local avait une dimension nationale, sur la base notamment des éléments suivants :

Éléments considérés
Couverture nationale du réseau d'accès local cuivre de Proximus.
Incertitude quant au fait qu'un opérateur puisse déployer une nouvelle infrastructure d'accès local à l'horizon de l'analyse.
Homogénéité des conditions de concurrence : monopole national de Proximus et faible développement de l'accès local dans toutes les régions.
Recours au dégroupage assez dispersé sur le plan géographique.
Complexité, voire impossibilité d'établir une subdivision claire et suffisamment stable dans le temps entre les zones où le dégroupage est effectivement potentiellement viable sur le plan économique et les zones où il ne l'est pas.
Segmentation géographique du marché de l'accès local plutôt inhabituelle dans les États membres de l'Union européenne

#### Questions

54. Quelle est, sur la base des considérations ci-dessus, votre opinion quant à la dimension géographique du marché de l'accès local ?
55. En particulier, estimez-vous que le déploiement attendu de réseaux de fibre optique par Proximus (le cas échéant dans le cadre de joint-venture) et/ou par d'autres acteurs (p.ex. en cas de concrétisation des projets de Fluvius) est susceptible de modifier la dimension géographique du marché (en induisant la nécessité d'une segmentation géographique) ?
56. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre une segmentation du marché sur une base géographique ? Pour quelles raisons ?

<sup>18</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 48.

<sup>19</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 45.

### 4.3. Accès central

#### 4.3.1. Définition du marché de produits

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait défini les marchés de produits suivants :

- Le marché de gros de l'accès central sur cuivre et fibre (« marché 3b-1 »), défini comme le marché de l'accès central relevant de la standardisation ITU SG15 sur les réseaux cuivre et en fibre, indépendamment de la technologie mise en œuvre.
- Les marchés de gros de l'accès central sur câble (« marché 3b-2 »), définis comme les marchés de l'accès central haut débit de la standardisation CableLabs sur chaque réseau câblé.

Cette conclusion était basée sur les tests de substituabilité suivants :

Produits considérés	Substituabilité ?
Services d'accès haut débit relevant de la standardisation ITU SG15 et de la standardisation CableLabs	Non
Services d'accès haut débit utilisant les réseaux cuivre et fibre	Oui
Offres d'accès à haut débit et offres de revente	Non
Offres d'accès central supportant des offres de détail résidentielles et non résidentielles	Oui
Offres d'accès à haut débit et les segments terminaux de lignes louées	Non

#### 4.3.1.1. Généralités

##### Questions

57. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
58. Dans ses lignes directrices du 26 avril 2018, la Commission envisage que différentes plateformes de gros telles que le cuivre, la fibre et le câble puissent faire partie soit d'un marché de gros unique, soit de marchés distincts<sup>20</sup>. Quelle est votre opinion de fournisseur et/ou d'acheteur à ce sujet ? Le cas échéant, distinguez la substituabilité du point de vue d'un opérateur confronté à un changement de plate-forme et du point de vue d'un demandeur d'accès potentiel.
59. Dans la note explicative accompagnant la Recommandation 2020, la Commission considère qu'il demeure probable qu'il existe une chaîne de substitution entre les services d'accès central de différentes technologies<sup>21</sup>. Estimez-vous pour votre part qu'il existe une chaîne de substitution entre les services d'accès central de différentes technologies ou de différents débits ? Si vous

<sup>20</sup> Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et les services de communications électroniques, J.O. C 159 du 7/05/2018, p.1., point 40. Voir également la note explicative de ce document, p. 15 et la note explicative de la Recommandation 2020, p. 53-54.

<sup>21</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 52.

répondez négativement, à quel(s) niveau(x) situez-vous le(s) point(s) de rupture et pour quelles raisons ?

60. Pensez-vous que les tests de substituabilité devraient également porter sur d'autres produits que ceux listés dans le tableau précédent ? Si oui, lesquels ? Pour quelles raisons ? Prenez par exemple en considération des services de type Fixed Wireless Access reposant sur la 5G.
61. Dans la note explicative accompagnant la Recommandation 2020, la Commission considère que, au niveau de l'Union européenne, le marché de l'accès central ne satisfait plus aux trois critères pouvant justifier une régulation ex ante, sans exclure que certains régulateurs puissent parvenir à des conclusions différentes<sup>22</sup>. Quelle est votre appréciation à cet égard pour ce qui concerne la Belgique ?

#### **4.3.1.2. Offres de gros d'accès large bande de fournisseurs alternatifs**

62. Fournissez-vous des offres de gros d'accès à la large bande (bitstream ou revente) à d'autres opérateurs ? Si oui, veuillez préciser le type d'offres, le niveau de service sur mesure que vous offrez, le nombre de contrats et de lignes. Si non, avez-vous l'intention de fournir de telles offres dans le futur ?
63. Dans la mesure où vous auriez accès à certaines formes (passives et/ou virtuelles) d'accès local, envisageriez-vous de fournir vous-mêmes des services d'accès central ou de revente ? Pour quelles raisons ?

#### **4.3.2. Définition du marché géographique**

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que :

- le marché de gros de l'accès central sur cuivre et fibre (« marché 3b-1 ») avait une dimension géographique nationale ;
- les marchés de gros de l'accès central sur câble (« marché 3b-2 ») avaient une dimension géographique correspondant à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur.

Ces conclusions reposaient sur les éléments suivants :

<b>Marché 3b-1 (ITU SG15)</b>	<b>Marché 3b-2 (Cablelabs)</b>
Couverture nationale de Proximus	Absence de superposition des différentes zones de couverture
Prix et services indifférenciés	Absence de possibilités de substitution du côté de la demande et du côté de l'offre
Incertitude quant au fait qu'un opérateur puisse déployer une nouvelle infrastructure d'accès local	Absence d'un phénomène de substitution en chaîne

<sup>22</sup> Voir note explicative de la Recommandation 2020, p. 54-56.

## Questions

64. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides ? Pour quelles raisons ?
65. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre une segmentation du marché sur une base géographique ?

### 4.4. Radiodiffusion

#### 4.4.1. Définition du marché de produit

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait défini le marché de l'accès à la radiodiffusion comme suit :

- Le marché de gros de l'accès à la radiodiffusion sur les réseaux câblés (correspondant à la combinaison de l'accès à la plateforme de télévision numérique et de la revente de l'offre de télévision analogique).

Cette conclusion était basée sur les tests de substituabilité suivants :

Produits considérés	Substituabilité ?
Accès de gros à la radiodiffusion sur câble et plateformes de télévision alternatives (satellite, IPTV)	Non

## Questions

66. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
67. Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que les inputs dont la fourniture était imposée aux câblo-opérateurs sur le marché de l'accès central ne permettaient pas à un opérateur alternatif de commercialiser des offres de détail de radiodiffusion. Estimez-vous que cette conclusion demeure valide au regard des nouveaux modes de diffusion et de consommation ?
68. Estimez-vous que les tests de substituabilité devraient également porter sur d'autres produits que ceux listés dans le tableau précédent ? Si oui, lesquels ? Pour quelles raisons ?

#### 4.4.2. Définition du marché géographique

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que le marché de l'accès de gros à la radiodiffusion avait une dimension correspondant aux zones de couverture des câblo-opérateurs, sur la base notamment des éléments suivants :

Éléments considérés
Absence de substitution directe des offres de radiodiffusion des réseaux câblés du côté de l'offre et de la demande
Absence d'effet manifeste de substitution en chaîne entre deux réseaux câblés situés dans des zones de couverture géographique différentes

Questions

69. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
70. Estimez-vous qu'il existe d'autres critères pertinents qui plaident pour ou contre une segmentation du marché sur une base géographique ? Pour quelles raisons ?

## 5. Évaluation de la puissance sur le marché<sup>23</sup>

### 5.1. Accès local

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que Proximus disposait d'une position puissante sur le marché, notamment sur la base des éléments suivants :

Éléments considérés
Taille globale de l'entreprise
Part de marché élevée
Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer et dépenses à fonds perdus
Économies d'échelle et de gamme
Intégration verticale
Absence ou insuffisance du contre-pouvoir des acheteurs et de la concurrence potentielle

#### Questions

71. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
72. Identifiez-vous d'autres facteurs susceptibles d'influencer (renforcer ou réduire) le pouvoir de marché de Proximus ? Si oui, lesquels?
73. Estimez-vous que, dans le futur, d'autres acteurs sont susceptibles d'acquérir une position de puissance significative sur le marché ?

### 5.2. Accès central

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que Proximus d'une part, les câblo-opérateurs d'autre part, disposaient d'une position puissante sur leurs marchés respectifs, notamment sur la base des éléments suivants :

Éléments considérés
Taille globale de l'entreprises
Part de marché élevée
Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer et dépenses à fonds perdus
Économies d'échelle et de gamme
Intégration verticale
Absence ou insuffisance du contre-pouvoir des acheteurs et de la concurrence potentielle

#### Questions

74. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?

<sup>23</sup> Précisez si vous faites référence aux marchés tels que définis actuellement dans les décisions de la CRC ou non. Dans ce cas, précisez la définition du marché que vous utilisez.

75. Identifiez-vous d'autres facteurs susceptibles d'influencer (renforcer ou réduire) le pouvoir de marché de Proximus et/ou des câblo-opérateurs ? Si oui, lesquels?

### 5.3. Radiodiffusion

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait conclu que les câblo-opérateurs disposaient d'une position puissante sur le marché, notamment sur la base des éléments suivants :

Éléments considérés
Taille globale de l'entreprises
Part de marché élevée
Contrôle d'une infrastructure qu'il n'est pas facile de dupliquer et dépenses à fonds perdus
Économies d'échelle et de gamme
Intégration verticale
Absence ou insuffisance du contre-pouvoir des acheteurs et de la concurrence potentielle

#### Questions

76. Estimez-vous que ces conclusions demeurent valides? Pour quelles raisons ?
77. Identifiez-vous d'autres facteurs susceptibles d'influencer (renforcer ou réduire) le pouvoir de marché des câblo-opérateurs ? Si oui, lesquels?

## 6. Nécessité et pertinence des mesures correctrices

### 6.1. Nouvelles dispositions réglementaires

En comparaison avec le cadre réglementaire précédent, le Code inclut désormais un objectif de promotion de la connectivité et de l'accès à des réseaux à très haute capacité. Cet objectif vient s'ajouter aux objectifs de promotion de la concurrence, de développement du marché intérieur et de promotion des intérêts des citoyens de l'Union<sup>24</sup>.

Le Code inclut par ailleurs certaines dispositions nouvelles ou adaptées en ce qui concerne les mesures correctrices qui peuvent être imposées à un opérateur puissant, par exemple : accès au génie civil (article 72), fourniture d'autres formes d'accès aux intrants de gros sur le même marché ou sur un marché de gros connexe (article 73), possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations de contrôle des prix (article 74) ou encore possibilité pour les opérateurs puissants de proposer des engagements (articles 76 et 79).

#### Questions

78. Si l'analyse de certains marchés<sup>25</sup> devait conclure à la nécessité d'imposer des obligations d'accès, quel(s) produit(s) d'accès vous semble(nt) le(s) plus approprié(s) : accès au génie civil, accès local (passif et/ou virtuel), accès central ?
79. Estimez-vous, comme envisagé par l'article 73 du Code, que d'autres formes d'accès aux intrants de gros (offres d'accès commerciales, régulation de l'accès en application de l'article 61<sup>26</sup> ou régulation de l'accès à d'autres intrants de gros), seraient suffisantes pour remédier aux problèmes que vous constatez sur le marché ? Quel impact peut-on attendre, selon vous, d'éventuelles offres commerciales pour l'accès aux réseaux FTTH de Proximus (le cas échéant dans le cadre de joint-ventures) et potentiellement de Fluvius ?
80. Estimez-vous que l'introduction dans le Code d'un objectif de promotion de la connectivité et de l'accès à des réseaux à très haute capacité devrait conduire à privilégier davantage la concurrence par l'infrastructure ? Estimez-vous que cela soit possible sans dégrader le niveau d'intensité concurrentielle sur le marché et/ou sans que cela ne porte préjudice au consommateur ?
81. L'article 74 du Code prévoit que les ARN étudient la possibilité de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations de contrôle des prix dans les cas où elles établissent qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 69 à 73, y compris notamment tout test de reproductibilité économique imposé conformément à l'article 70, garantit un accès effectif et non discriminatoire.
  - 81.1. Estimez-vous que les circonstances prévalant sur le marché belge (au sens de l'article 74) pourraient permettre de ne pas imposer ou de ne pas maintenir d'obligations de contrôle des prix ?

---

<sup>24</sup> Cf. article 3 du Code.

<sup>25</sup> Précisez si vous faites référence aux marchés tels que définis actuellement dans les décisions de la CRC ou non. Dans ce cas, précisez la définition du marché que vous utilisez.

<sup>26</sup> L'article 61 du Code permet d'imposer des obligations d'octroyer l'accès aux câbles et aux ressources associées à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution et, dans certaines circonstances, au-delà du premier point de concentration ou de distribution.

- 81.2. L'article 70 prévoit que les obligations de non-discrimination peuvent notamment consister en « l'obligation de fournir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris à elle-même, selon les mêmes délais et conditions, y compris en termes de tarifs et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés, pour assurer un accès équivalent » (« équivalence des intrants »). Considérez-vous qu'il serait approprié et proportionné de demander aux opérateurs PSM de fournir certains intrants de gros sur la base d'une équivalence des intrants ? Si oui, pourquoi et pour quels intrants ? Si non, pourquoi ?
82. Les articles 76 et 79 ouvrent la possibilité – sous certaines conditions - aux opérateurs puissants de proposer des engagements, notamment pour l'accès aux nouveaux éléments de réseau à très haute capacité. Si vous deviez être identifié comme disposant d'une puissance significative sur un marché pertinent pour une régulation ex ante, pourriez-vous envisager d'offrir des engagements au sens de ces articles et dans les conditions qu'ils prévoient ? Si oui, pour quels marchés et en quoi pourraient consister ces engagements ?

## 6.2. Accès local

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait imposé les mesures correctrices suivantes à Proximus :

Mesures imposées
Prestations d'accès (dégrouper physique et dégroupage virtuel du réseau cuivre, accès aux gaines, dégroupage virtuel et accès à des longueurs d'onde sur le réseau fibre)
Non-discrimination
Transparence, y compris la publication d'une offre de référence
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

### Questions

83. Estimez-vous que ces obligations se justifient encore pour l'avenir ? Ou bien voyez-vous des évolutions technologiques ou autres qui pourraient remettre en question leur pertinence et/ou leur efficacité ?
84. Estimez-vous que l'imposition d'obligations sur le seul fondement de l'article 72 (accès au génie civil) serait un moyen proportionné et efficace de promouvoir la concurrence et les intérêts de l'utilisateur final, à tout le moins sur certaines zones du territoire ?
85. Quelle est votre position concernant l'accès local aux réseaux de type FTTH ? Envisagez les architectures Point à Point et PON.
86. L'IBPT note que certaines formes d'accès imposées sont en déclin (dégrouper cuivre) et que d'autres ont été peu ou pas utilisées (VULA, partage des gaines, dégroupage en longueur d'ondes). Comment évaluez-vous la pertinence et la proportionnalité de ces obligations dans le futur ?
87. Commentez les conditions opérationnelles et/ou techniques des offres de référence actuelles de Proximus. Quels changements devraient-ils, le cas échéant, être opérés pour promouvoir une concurrence effective sur le marché de détail à l'avenir ?

88. La décision du 29 juin 2018 prévoit que si Proximus décide de fermer un site pour l'accès à la boucle locale, Proximus doit laisser ce point accessible pendant une durée de deux ans au moins si des opérateurs alternatifs utilisent l'accès dégroupé à ce point d'accès et pendant une durée d'un an au moins si aucun opérateur alternatif n'utilise l'accès dégroupé mais bien d'autres services régulés à ce point d'accès<sup>27</sup>. Estimez-vous que ces délais soient toujours appropriés, compte tenu de la période d'amortissement dont ces investissements ont déjà pu bénéficier ?
89. Considérez-vous que les développements attendus sur le marché belge devraient conduire à moduler sur le plan géographique les mesures correctrices sur le marché de l'accès local ?
90. La CRC avait considéré opportun de fixer des conditions pour que les opérateurs qui disposent eux-mêmes d'un large réseau existant (Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys) puissent obtenir l'accès au réseau d'autres opérateurs. Selon vous, cette règle doit-elle être maintenue et pour quelles raisons ? Le cas échéant, quels critères techniques et/ou économiques seraient pertinents pour fixer des limites à un tel accès ?

### 6.3. Accès central

Dans sa Décision du 29 juin 2018, la CRC avait imposé les mesures correctrices suivantes à Proximus et aux câblo-opérateurs :

Mesures imposées
Prestations d'accès (accès à un débit binaire sur les réseaux cuivre et fibre pour Proximus, sur les réseaux HFC pour les câblo-opérateurs)
Non-discrimination
Transparence, y compris la publication d'une offre de référence
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

#### Questions

91. Estimez-vous que ces obligations se justifient encore pour l'avenir ? Ou bien voyez-vous des évolutions technologiques ou autres qui pourraient remettre en question leur pertinence et/ou leur efficacité ?
92. En particulier, considérez-vous que, le cas échéant, la seule régulation du marché de l'accès local pourrait être suffisante pour assurer une concurrence effective<sup>28</sup> sur tout ou partie du territoire national ? Le cas échéant, dans quelles conditions et dans quelles zones ?
93. Au lieu de la fonctionnalité multicast, Proximus a proposé le partage de sa plateforme IPTV. L'IBPT avait accepté cette alternative compte tenu, notamment, de la capacité de transport qui était disponible sur le réseau de Proximus<sup>29</sup>. Compte tenu de l'évolution de la capacité disponible

<sup>27</sup> Décision du 29 juin 2018, § 1163.

<sup>28</sup> C'est-à-dire sans que la régulation du marché de l'accès central soit nécessaire.

<sup>29</sup> Par rapport au multicast, le partage de la plateforme IPTV présentait également des inconvénients : la nécessité pour les opérateurs alternatifs d'utiliser le système Verimatrix, la limitation de la capacité disponible pour pouvoir répondre à la demande de certains opérateurs alternatifs, l'absence de possibilité de différenciation dans la qualité du signal des canaux partagés (cf. la décision de l'IBPT du 4 janvier 2012 concernant l'approbation de l'offre de Proximus proposée comme alternative au remède « multicast »).

sur les réseaux fixes, considérez-vous qu'il est toujours opportun de laisser le choix entre offrir un service multicast et offrir une alternative équivalente à ce service ? Argumentez votre réponse.

94. Commentez les conditions opérationnelles et/ou techniques des offres de gros actuelles d'accès central de Proximus et des câblo-opérateurs. Quels changements devraient-ils, le cas échéant, être opérés pour promouvoir une concurrence effective sur le marché de détail à l'avenir ?
95. Évaluez les obligations actuelles et leur implémentation en matière de transparence et de communication à l'égard des:
  - évolutions technologiques/IT ;
  - offres de référence ;
  - processus opérationnels, SLA, KPI.
96. Sur les différents marchés régulés, l'opérateur bénéficiaire est libre d'utiliser les CPE (Customer Premises Equipements) de son choix. Ces CPE peuvent faire l'objet de tests de certification qui doivent, s'ils sont nécessaires, se limiter au strict minimum. Comment évaluez-vous le cadre applicable aux CPE tel que prévu par la décision du 29 juin 2018 ? Estimez-vous que ce cadre devrait être maintenu ou modifié ? Pour quelles raisons ? Le cas échéant, vous pouvez vous référer aux lignes directrices du BEREC relatives à l'identification du point de terminaison du réseau<sup>30</sup>.
97. Outre le libre choix du CPE, d'autres possibilités devraient-elles être proposées (solution « 2-box » ou possibilité d'acquérir un CPE auprès de l'opérateur puissant) ? Quels avantages et inconvénients voyez-vous à ces différentes possibilités ?
98. Avez-vous déjà été en contact avec Proximus au sujet des offres de gros (réglementées ou non) pour l'accès au multicast ou à la plate-forme IPTV ? Quel a été le résultat de ces discussions ?
99. Considérez-vous que les développements attendus sur le marché belge devraient conduire à moduler sur le plan géographique les mesures correctrices sur le marché de l'accès central ?
100. La CRC avait considéré opportun de fixer des conditions pour que les opérateurs qui disposent eux-mêmes d'un large réseau existant (Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys) puissent obtenir l'accès au réseau d'autres opérateurs. Selon vous, cette règle doit-elle être maintenue et pour quelles raisons ? Le cas échéant, quels critères techniques et/ou économiques seraient pertinents pour fixer des limites à un tel accès ?

## 6.4. Radiodiffusion

Dans ses Décisions du 29 juin 2018, la CRC avait imposé les mesures correctrices suivantes aux câblo-opérateurs :

---

<sup>30</sup> BEREC Guidelines on Common Approaches to the Identification of the Network Termination Point in different Network Topologies (2020): [https://berec.europa.eu/eng/document\\_register/subject\\_matter/berec/regulatory\\_best\\_practices/guidelines/9033-berec-guidelines-on-common-approaches-to-the-identification-of-the-network-termination-point-in-different-network-topologies](https://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/regulatory_best_practices/guidelines/9033-berec-guidelines-on-common-approaches-to-the-identification-of-the-network-termination-point-in-different-network-topologies).

Mesures imposées
Prestations d'accès (accès à la plateforme de télévision numérique et accès à l'offre de télévision analogique)
Non-discrimination
Transparence, y compris la publication d'une offre de référence
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

## Questions

101. Estimez-vous que ces obligations se justifient encore pour l'avenir ? Ou bien voyez-vous des évolutions technologiques ou autres qui pourraient remettre en question leur pertinence et/ou leur efficacité ? Prenez par exemple en considération les nouveaux modes de diffusion du contenu télévisuel (OTT, linéaire et non linéaire) ainsi que le déclin de la diffusion en mode analogique.
102. En particulier, quelle(s) solution(s) technique(s) devrai(en)t selon vous prendre le relais de la télévision analogique ? Avec quel impact sur les mesures correctrices appropriées ?
103. Avez-vous déjà été en contact avec les câblo-opérateurs au sujet d'offres de gros (réglementées ou non) ? Quel a été le résultat des discussions ?
104. Commentez les conditions opérationnelles et/ou techniques des offres de gros actuelles de radiodiffusion des câblo-opérateurs. Quels changements devraient-ils, le cas échéant, être opérés pour promouvoir une concurrence effective sur le marché de détail à l'avenir ?
105. Évaluez les obligations actuelles et leur implémentation en matière de transparence et de communication à l'égard :
  - Des évolutions technologiques/IT ;
  - Des offres de référence ;
  - Des processus opérationnels, SLA, KPI.
106. En matière de radiodiffusion, l'opérateur bénéficiaire est libre d'utiliser les décodeurs de son choix. Ces décodeurs peuvent faire l'objet de tests de certification qui doivent, s'ils sont nécessaires, se limiter au strict minimum. Comment évaluez-vous le cadre applicable aux décodeurs tel que prévu par la décision du 29 juin 2018 ? Estimez-vous que ce cadre devrait être maintenu ou modifié ? Pour quelles raisons ?
107. Outre le libre choix du décodeur, une autre possibilité devrait-elle être proposée (possibilité d'acquérir un décodeur auprès de l'opérateur puissant) ? Quels avantages et inconvénients voyez-vous à cette possibilité ?
108. Considérez-vous que les développements attendus sur le marché belge devraient conduire à moduler sur le plan géographique les mesures correctrices sur le marché de l'accès à la radiodiffusion ?
109. La CRC avait considéré opportun de fixer des conditions pour que les opérateurs qui disposent eux-mêmes d'un large réseau existant (Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys) puissent obtenir

l'accès au réseau d'autres opérateurs. Selon vous, cette règle doit-elle être maintenue et pour quelles raisons ? Le cas échéant, quels critères techniques et/ou économiques seraient pertinents pour fixer des limites à un tel accès ?